



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.463
3 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 463ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 27 mai 1998, à 10 heures

Présidente : Mme KARP

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Japon

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Japon [(CRC/C/41/Add.1; CRC/C/A/JAP/1; CRC/C/Q/JAP/1); réponses écrites du Japon aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. AKAO, M. KAITANI, M. KATSUURA, M. TAKEBAYASHI, M. INADA, M. Hisashi HAYASHI, M. Kazuharu HAYASHI, M. YOSHIDA et M. GOTO (Japon) prennent place à la table du Comité.

2. M. AKAO (Japon) dit que son pays a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants. A l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, le Gouvernement japonais s'est employé à réexaminer les lois et mesures en vigueur pour veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention. Ratifiée le 22 avril 1994, la Convention est entrée en vigueur le 22 mai de la même année.

3. La protection des enfants passe par une bonne compréhension des objectifs énoncés dans cet instrument et il importe donc de revoir et d'améliorer sans cesse les mesures prises pour les réaliser. Le Comité des droits de l'enfant joue un rôle tout particulier à cet égard. Le Gouvernement japonais, les collectivités locales et les familles sont de plus en plus sensibles aux droits de l'enfant et ne ménagent aucun effort pour créer un cadre idéal à l'épanouissement de l'enfant.

4. Une fois la Convention ratifiée, le Gouvernement japonais a renforcé diverses mesures de protection sociale de l'enfance et notamment de lutte contre les brimades à l'école, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, en s'attachant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Les mesures prises pour assurer l'application de la Convention portent sur la protection sociale et l'éducation et font intervenir de nombreux organes administratifs, tels que l'Office de gestion et de coordination, le Ministère de la santé et de la protection sociale, la Police nationale, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail. L'Office de gestion et de coordination s'attache surtout à élaborer des politiques en faveur des jeunes et à coordonner les mesures prises par les ministères et organismes compétents.

6. Au Japon, les autorités locales sont tenues, en vertu de la Constitution, de respecter les dispositions de la Convention et entreprennent diverses activités (notamment dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation et des libertés publiques) afin de lui donner effet.

7. En 1994, des "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant" ont été institués afin de garantir les droits de l'enfant inscrits dans la Convention, de prévenir les violations de ces droits et de prendre rapidement les mesures d'assistance appropriées, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques, si ces droits sont violés. Ils sont également chargés

d'encourager l'organisation de campagnes d'information sur la protection des droits de l'enfant. En 1997, il y avait au Japon 780 commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant. Ils sont de plus en plus consultés pour des cas de brimades à l'école (le nombre de ces consultations est passé de 612 en 1994 à 2 654 en 1997). De nombreux efforts sont déployés pour améliorer les services dispensés par ces commissaires, qui offrent par exemple des services d'orientation sur les droits de l'enfant et des consultations par téléphone ou se chargent de la distribution de circulaires aux enfants dans chaque communauté.

8. En dépit des graves difficultés auxquelles le Japon doit faire face devant la détérioration de la situation financière due à la chute du taux de natalité et au vieillissement de la population ainsi qu'à l'essoufflement de la croissance économique, le budget alloué aux divers programmes en faveur des jeunes ne cesse de croître.

9. M. Akao expose ensuite quelques-unes des améliorations apportées aux mesures prises conformément aux directives du Comité depuis la présentation du rapport initial.

10. Le Gouvernement japonais poursuit ses activités visant à faire largement connaître et mieux comprendre les principes et les dispositions de la Convention par des brochures d'information, des posters et des émissions radiophoniques et télévisuelles. Reconnaissant la nécessité d'assurer l'application effective du principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant", il a adopté en juin 1997 une loi portant modification de la loi sur la protection de l'enfance en vertu de laquelle les parents et tuteurs peuvent désormais choisir leur garderie. De plus, le respect de l'opinion de l'enfant placé dans des centres d'aide sociale est garanti au titre de cette loi.

11. Le Gouvernement japonais élabore aussi un amendement à un décret relatif aux familles monoparentales tendant à permettre à celles-ci de continuer à bénéficier d'une allocation d'études même lorsque l'enfant est reconnu par le père. Cet amendement devrait entrer en vigueur le 1er août 1998. Toujours par souci de l'intérêt supérieur de l'enfant, les règles d'immigration ont été revues en juillet 1996 afin de faciliter l'entrée et le séjour au Japon d'un parent étranger (l'autre étant Japonais), que l'enfant concerné soit ou non né hors mariage.

12. Enfin, le Gouvernement japonais a pris des mesures pour garantir la participation de l'enfant conformément à l'article 12, une des dispositions les plus importantes de la Convention. Les enfants ont la possibilité de s'exprimer lors de la planification de programmes de loisirs. Une "Diète des enfants" s'est réunie sous les auspices de la Chambre des conseillers en juillet 1997, avec la participation d'élèves de 250 écoles élémentaires et secondaires. Une déclaration a été publiée à l'issue de ces discussions.

13. Les dernières années, l'environnement dans lequel vivent les enfants a changé (urbanisation croissante, augmentation du nombre des familles nucléaires) et le nombre de consultations pour maltraitance ne cesse d'augmenter. Le Gouvernement japonais a donc revu certaines dispositions de la loi sur la protection de l'enfance pour renforcer les systèmes d'aide aux enfants et aux familles. Les médecins sont désormais tenus de signaler

les enfants maltraités et les centres de guidance infantile ont l'obligation de protéger les enfants et de les soustraire à la garde de leur famille, si cela s'avère nécessaire.

14. Le taux de mortalité infantile et néo-natale est au Japon de 3,8 pour 1 000 naissances vivantes et la quasi-totalité des enfants bénéficient d'une scolarité obligatoire. Néanmoins, le changement des modes de vie a entraîné une recrudescence de la délinquance juvénile. Face à cette situation, le Premier Ministre s'est engagé à prendre des mesures visant à éradiquer ce phénomène. Le Japon est surtout en butte à un regain de la violence à l'école. Le Gouvernement tente de résoudre ce problème aux causes complexes par diverses mesures, à divers niveaux. Compte tenu du nombre croissant de jeunes conseillés et protégés pour abus de drogue, le centre de promotion des mesures de lutte contre la toxicomanie, présidé par le Premier Ministre, a pris en avril 1997 deux mesures visant à prévenir la toxicomanie et à dispenser des cours sur la question en milieu scolaire. En 1997, près de 10 000 écoles (soit 90 % de la totalité des établissements d'enseignement secondaire) ont dispensé des cours de prévention de la toxicomanie.

15. A l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en août 1996, le Gouvernement japonais a lancé une campagne de sensibilisation de l'opinion publique visant à éliminer la prostitution enfantine et la pornographie impliquant des enfants. Une équipe gouvernementale constituée en juin 1997 pour combattre ces phénomènes a rédigé en avril 1998 un projet de loi qui prévoit des sanctions à l'encontre des ressortissants japonais impliqués dans ces agissements au Japon et hors du territoire ainsi que des mesures de protection des enfants victimes de tels actes. Ce projet de loi a été présenté à la Diète au début mai 1998.

16. A cet égard, il importe de renforcer la coopération internationale entre les responsables de l'application des lois. Le Japon a participé activement à diverses activités internationales de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au sein des Nations Unies et du Groupe d'experts sur la criminalité transnationale, organisée dans le cadre du Groupe des huit. Il collabore également avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) qui est très active dans ce domaine.

17. En conclusion, M. Akao reconnaît que le Japon se heurte à de graves problèmes pour assurer le bien-être de ses enfants. Pour les résoudre, il convient d'en identifier les causes profondes, de les analyser et de prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet effet. De plus, non seulement le Gouvernement mais aussi les familles, les écoles, les communautés locales et les médias doivent reconnaître l'importante responsabilité qui leur incombe pour protéger les enfants et ne ménager aucun effort pour garantir le respect et la protection des droits de l'enfant. La délégation japonaise est prête à ouvrir un dialogue constructif afin de poursuivre les activités en cours dans ce domaine et de formuler de nouvelles mesures de protection des enfants.

18. La PRESIDENTE remercie la délégation japonaise de sa déclaration circonstanciée et prend note avec satisfaction du changement d'attitude de la société japonaise à l'égard des enfants nés hors mariage ainsi que du nouveau

projet de loi sur l'exploitation sexuelle des enfants. Elle invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation venue si nombreuse du Japon.

19. Mme SARDENBERG se félicite des informations nouvelles apportées par la déclaration de M. Akao. Compte tenu du souci majeur que le Japon semble attacher à la protection de l'enfant, elle déplore le caractère très juridique du rapport présenté (CRC/C/41/Add.1), qui manque de données concrètes sur la situation des enfants, et demande comment le Gouvernement japonais conçoit la transition du concept de la protection de l'enfant à celui de l'enfant en tant que sujet de droit. Il serait intéressant de faire un sondage pour savoir si les enfants japonais (à l'école ou dans la rue) sont au courant de l'existence de la Convention.

20. Mme Sardenberg demande ensuite pour quelles raisons quatre années ont été nécessaires entre la signature de la Convention et sa ratification : Cela est-il dû aux problèmes de mise en conformité de lois nationales ou à une résistance de la part de la société ou du Gouvernement ?

21. Mme Sardenberg souhaite aussi savoir si tous les secteurs de la société ont participé à l'établissement du rapport. Le Gouvernement japonais a-t-il diffusé le rapport au Japon et a-t-il l'intention de diffuser les conclusions et recommandations du Comité, par exemple en organisant une conférence de presse à ce sujet. L'intervenante se félicite du haut niveau et du caractère multidisciplinaire de la délégation japonaise mais déplore amèrement qu'elle compte si peu de femmes. Enfin, elle juge utile de savoir également s'il existe un organe de coordination chargé de l'application de la Convention et si un mécanisme spécifique de collecte des données sur les politiques en faveur de l'enfance a été mis en place.

22. M. FULCI déclare que, de façon générale, le rapport est bien fait et qu'il correspond aux directives du Comité. On n'y précise pas, cependant, quel est le statut juridique de la Convention en droit japonais ni comment elle est censée être incorporée dans la législation interne. La question est d'importance, puisque la mise en oeuvre de la Convention et la possibilité d'en invoquer les dispositions devant les tribunaux dépendent de son statut juridique. M. Fulci croit comprendre qu'au Japon, la Convention l'emporte sur les lois de droit commun mais que les tribunaux ne l'appliquent pas de façon très active. Il demande si la Convention s'applique directement en droit interne. Existe-t-il une jurisprudence nationale à cet égard ?

23. En 1994, des "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant" ont été créés afin de garantir les droits de l'enfant, notamment les droits inscrits dans la Convention. M. Fulci se félicite de cette mesure administrative mais estime qu'il aurait également fallu nommer un médiateur chargé exclusivement de la protection des intérêts des enfants. Ces commissaires manquent d'indépendance et ne semblent pas disposer de suffisamment de ressources financières pour exercer leurs fonctions. Des ONG affirment que certains commissaires n'ont pas reçu toute la formation nécessaire en ce qui concerne les droits de l'enfant. Enfin, malgré la publication par le Ministère de la justice d'une brochure à ce sujet, il semblerait que les enfants ne comprennent pas le rôle des commissaires. Pour le Comité, il est indispensable qu'un mécanisme véritablement indépendant soit créé : un médiateur pour les enfants qui relèverait directement du Parlement.

Comment le Gouvernement japonais évalue-t-il le système de commissaires qu'il a mis sur pied ? A-t-il envisagé de créer un véritable poste de médiateur chargé de veiller au respect de la Convention ?

24. S'agissant de la coopération avec les ONG, M. Fulci constate qu'un grand nombre d'entre elles participent aux travaux du Comité, ce qui constitue un signe de maturité politique très encourageant. Cela dit, certaines sont d'avis que le Gouvernement n'a pas eu suffisamment à cœur de faire participer les populations à l'élaboration du rapport ni n'a tenu compte de nombreuses propositions de leur part. Le rapport a-t-il fait l'objet d'un débat prolongé avec les ONG ? Que pense la délégation de l'affirmation de la Fédération pour la protection des droits de l'enfant selon laquelle nombre de leurs suggestions n'auraient pas été prises en considération ? Comment la délégation évalue-t-elle la coopération qui existe entre le Gouvernement et les ONG qui s'occupent de la défense des droits des enfants ?

25. Mme PALME se félicite du fait que depuis la présentation du rapport, le Gouvernement japonais a déposé un projet de loi sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant les enfants. Comme M. Fulci, elle demande si la Convention est appliquée directement en droit japonais. Elle souligne que les ONG ont un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre de la Convention et qu'il convient de leur accorder davantage de ressources afin qu'elles soient en mesure de collaborer plus étroitement avec le Gouvernement. Enfin, Mme Palme constate que, dans le domaine des droits de l'enfant, le Japon apporte déjà une aide financière importante aux pays qui en ont besoin. Elle demande si le Japon a l'intention d'augmenter cette aide publique internationale.

26. M. RABAH demande à la délégation si le Japon prévoit de retirer la réserve qu'il a formulée au sujet de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention. Il demande par ailleurs si le droit interne, en particulier la Constitution, est pleinement compatible avec toutes ses dispositions. La Convention a-t-elle été traduite dans les langues de minorités et quelle est l'attitude des autorités japonaises à cet égard ? Existe-t-il une discrimination à l'égard des minorités, de la minorité coréenne notamment, en matière d'éducation, de soins de santé, etc. ?

27. Envisage-t-on, de concert avec les nombreuses ONG qui oeuvrent dans ce domaine, de mettre sur pied des programmes de formation à l'intention des juges, des avocats et des travailleurs sociaux, par exemple, afin de mieux les sensibiliser aux principes énoncés dans la Convention ? Les médias, notamment la télévision, diffusent-ils des émissions destinées aux enfants visant à leur faire comprendre quels sont leurs droits ?

28. La PRESIDENTE revient sur la réserve du Japon concernant l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention. Elle croit comprendre que cette réserve a été formulée parce que les autorités japonaises souhaitent protéger davantage les enfants dans le cadre du système de justice pour mineurs. L'article 2 du Code des mineurs prévoit que toute personne âgée de moins de 20 ans qui est privée de liberté doit être séparée des détenus âgés de 20 ans ou plus. Selon Mme Karp, cette situation peut être perçue comme contraire à la Convention qui prescrit que les enfants doivent être séparés des adultes, ce qui n'est pas le cas si des personnes âgées de 18 ans et 19 ans ne sont pas séparées de

personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des enfants au sens de la Convention. Cette réserve donne donc l'impression que le Japon n'accepte pas l'idée de la séparation, ce qui n'était sûrement pas son intention. Il eût été préférable de se contenter d'une déclaration relative à l'article 37 précisant qu'aux fins de la privation de liberté, n'entrent pas dans la catégorie des adultes les personnes âgées de 18 et 19 ans.

29. En ce qui concerne les dispositions législatives portant sur la décentralisation des services médicaux, comment les autorités japonaises peuvent-elles garantir que les services offerts aux enfants sont de la même qualité que ceux qui auraient été fournis par le Gouvernement ? Surveille-t-on la qualité des services fournis par les autorités locales ?

30. Enfin, Mme Karp demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour coordonner les activités des ministères auxquels des crédits budgétaires ont été alloués au titre des questions relatives à l'enfance. Quelles sont les parts budgétaires prévues pour augmenter la participation des enfants dans les écoles et la société ?

30. M. AKAO (Japon) dit que la prépondérance des hommes dans la délégation japonaise n'est que pure coïncidence. De nombreuses femmes occupent des postes élevés au sein de la fonction publique au Japon et de plus en plus de jeunes femmes choisissent d'y faire carrière.

31. Pour ce qui est des raisons pour lesquelles le Japon n'a ratifié la Convention que quatre ans après l'avoir signée, il explique que plusieurs questions ont dû être résolues afin de garantir une cohérence complète entre la Convention et le droit interne. Des problèmes de terminologie se sont posés. Ainsi, compte tenu notamment des dispositions législatives concernant la définition de l'âge de la majorité, il a fallu déterminer si le terme "enfant" se traduisait par "gido" ou "kodomo". Il a également fallu s'assurer, par exemple, que les dispositions de la Convention n'étaient pas incompatibles avec les règles japonaises relatives aux uniformes scolaires. De nombreuses questions ont également été posées au sujet de la vocation successorale des enfants nés hors mariage, des personnes handicapées et du traitement des mineurs.

32. M. KAITANI (Japon) dit que le Gouvernement et les autorités locales n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire connaître la Convention à l'ensemble de la population japonaise, notamment aux enfants. C'est ainsi que le Ministère des affaires étrangères a produit un million d'affiches sur la Convention qui ont été distribuées dans les écoles et il en produira 100 000 de plus en 1998. Il a également élaboré, en coopération avec le bureau de l'UNICEF au Japon, des brochures qui ont été diffusées dans tous les bureaux et services s'occupant de l'enfance. Les autorités locales ont lancé des campagnes de sensibilisation, par exemple en éditant des calendriers sur le thème de la Convention et en organisant des séminaires dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Les conseils de l'éducation ont distribué aux enfants, non seulement des dépliants, mais aussi des fiches où sont indiquées la marche à suivre pour porter plainte et les coordonnées des centres de guidance.

33. En ce qui concerne la coopération avec les ONG, M. Kaitani répond que le rapport du Japon (CRC/C/41/Add.1) a été établi par les ministères et les organismes compétents sous la coordination du Ministère des affaires étrangères et en coopération avec les ONG intéressées, dont l'opinion a été prise en compte. Sur proposition de ces dernières, les autorités ne se sont pas contentées de brosser le cadre juridique; elles ont aussi traité de l'application pratique de la Convention, notamment en ce qui concerne les articles 19, 28 et 34, ainsi que de la situation actuelle des enfants. Le Gouvernement juge nécessaire et bénéfique d'associer la société civile à la mise en oeuvre de la Convention. A cette fin, il n'hésite pas à faire appel aux compétences des ONG, à les consulter et à subventionner certains de leurs projets.

34. Conformément au paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution, la Convention a force de loi. Bien qu'aucune disposition n'ait été élaborée en ce sens, il est entendu que la Convention prime le droit interne. Il est arrivé qu'elle soit invoquée devant les tribunaux, mais aucun d'entre eux n'a motivé ses décisions en y faisant expressément référence. Lorsque la Convention a été ratifiée, le Bureau des affaires juridiques en a examiné soigneusement la compatibilité avec les lois nationales. Le Gouvernement a émis une seule réserve, à l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention, du fait que la loi japonaise fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Il estime que l'intérêt de l'enfant n'en est que mieux protégé, car ainsi l'enfant détenu est séparé des prisonniers adultes jusqu'à 20 ans, au lieu de 18 ans comme le prévoit la Convention. Par ailleurs, la Constitution érige l'enfant en sujet de droit.

35. M. Kaitani précise que le texte de la Convention est disponible en japonais et en anglais seulement, les dépliants et brochures d'information n'étant diffusés qu'en japonais. Le Gouvernement peut néanmoins, à la demande des autorités locales, se procurer auprès de gouvernements étrangers des traductions dans d'autres langues. Il en a ainsi obtenu des exemplaires en tagalog et en portugais. En ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés par les droits de l'enfant, le Gouvernement prend des mesures pour enseigner les dispositions de la Convention aux magistrats, aux avocats, aux fonctionnaires chargés de la protection des droits de l'homme, etc. Enfin, malgré les restrictions budgétaires, le Japon demeure l'un des principaux pourvoyeurs d'aide publique au développement, dont une grande partie est consacrée aux programmes sociaux. Depuis le Sommet mondial pour le développement social, la contribution du Japon dans ce domaine, notamment concernant la santé des enfants, a augmenté de 20 % environ chaque année. Le Japon soutient également des organisations internationales comme l'UNICEF, à laquelle il vient de verser une contribution en légère augmentation.

36. M. TAKEBAYASHI (Japon) indique que l'Office de gestion et de coordination est chargé d'élaborer des directives et de coordonner les mesures prises en faveur des jeunes par les nombreux services et ministères. Un Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, composé de hauts fonctionnaires et doté de cinq sous-comités, a également été créé. L'Office de gestion et de coordination publie chaque année un rapport annuel sur l'enfance, sur la base des données recueillies par les divers ministères et organismes. En 1997, 8,6 % du budget de l'Etat étaient consacrés aux services destinés aux enfants.

37. M. Hisashi HAYASHI (Japon) reconnaît que la question de l'indépendance des commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant mérite examen. Pour l'instant, les commissaires, implantés dans toutes les régions, dépendent du Ministère de la justice. En mars 1997, celui-ci a créé par ailleurs un comité qui s'occupe des violations des libertés et droits civils des enfants. A la question de savoir si le budget alloué aux commissaires est suffisant, M. Hayashi répond qu'un montant de 14 449 000 yens leur a été affecté en 1998. Les commissaires sont des bénévoles qui exercent leur activité dans des foyers ou dans les locaux des bureaux régionaux ou des bureaux de district des affaires juridiques. L'intervenant admet qu'il faudra peut-être revoir ce système, mais que les commissaires ont des connaissances très étendues dans le domaine des droits de l'enfant, et qu'ils organisent souvent des tournées de conférences pour mieux les faire connaître. Quant aux organes chargés des libertés publiques au Ministère de la justice, ils ont établi et distribué par dizaines de milliers des brochures faisant connaître la Convention.

38. Les brimades entre écoliers retiennent l'attention des autorités : des lignes téléphoniques sont ouvertes aux enfants qui désirent dénoncer les bizutages dont ils sont victimes à l'école. Ces lignes sont d'ailleurs largement utilisées.

39. Pour ce qui est de la coopération entre le Gouvernement et les ONG, il existe des centres de consultation où les représentants de diverses associations peuvent rencontrer des magistrats ou d'autres professionnels qui s'occupent de diffuser la Convention, notamment dans les établissements scolaires. Aux niveaux régional et local, de nombreux comités, conseils de l'éducation, autorités locales, associations d'enseignants et organismes de presse s'occupent de promouvoir les droits de l'enfant. Chaque municipalité est dotée d'un commissaire aux libertés publiques qui règle son activité de promotion en fonction des conditions locales. Peut-être trouvera-t-on que cela n'est pas suffisant, ce dont l'intervenant convient volontiers, mais ces activités sont effectivement menées à bien, et il se tient à la disposition du Comité pour lui apporter toute autre précision nécessaire.

40. M. YOSHIDA (Japon) fait savoir que le Ministère japonais de l'éducation est l'instance administrative qui décide du contenu des manuels et des programmes scolaires, mais que les activités concrètes d'enseignement sont gérées par les administrations locales et les municipalités. Le Ministère donne des directives aux enseignants mais n'a pas d'influence directe sur eux. Il essaie de passer par les autorités locales pour promouvoir les droits de l'enfant.

41. En ce qui concerne les droits garantis aux étrangers, notamment les résidents coréens, l'intervenant tient à bien marquer que les étrangers qui le souhaitent peuvent inscrire leurs enfants dans les écoles japonaises, où ils sont traités exactement comme les enfants japonais. Ils bénéficient des mêmes avantages, notamment de la gratuité de la scolarité et des manuels scolaires dans le primaire et le secondaire. En cas de forte concentration d'étrangers dans le système scolaire, le conseil de l'éducation ou le département responsable peut décider d'autoriser un enseignement dans la langue du groupe concerné. Il est même possible aux étrangers qui le souhaitent de fonder une école spéciale offrant un programme d'enseignement dans leur langue.

42. La teneur de la Convention est expliquée principalement dans le cadre de l'enseignement relatif aux questions sociales. Il existe quelque 49 manuels de sociologie où l'on mentionne la Convention. Dans une quinzaine d'autres matières, on peut également en traiter indirectement. Quant à la formation des enseignants, elle relève non pas du Ministère mais des conseils de l'éducation. Cependant, le Ministère s'efforce de veiller à ce que ses politiques soient appliquées dans l'ensemble du pays et organise parfois lui-même des cours de formation à l'intention des enseignants, notamment en matière de protection des droits de l'enfant.

43. M. GOTO (Japon) dit, à propos des différences qui peuvent exister au niveau local dans la prestation des services de santé, que la décentralisation est appliquée au Japon dans les divers secteurs de l'administration. Ceci permet aux autorités locales de bénéficier davantage de l'aide de spécialistes dans la mise en oeuvre de leurs politiques. On part du principe que les autorités locales et les municipalités sont les plus proches des collectivités locales et les mieux à même de leur fournir des services tels que les soins de santé et services sociaux. Les lois sont révisées dans ce sens, afin de faciliter l'évolution de l'administration. Il est loisible aux autorités locales d'avoir leurs propres programmes tenant compte de leur situation spécifique, ce qui est une approche parfaitement respectable. Par contre, pour ce qui est des services de base comme les examens médicaux des nouveau-nés et les soins spéciaux aux enfants handicapés ou atteints de maladies graves, une uniformisation s'impose. Ce type de service doit être offert à tout un chacun dans l'ensemble du Japon. Telle est la politique nationale, et des mesures ont été adoptées pour assurer cette uniformisation dans les années à venir.

44. M. KAITANI (Japon) précise que le texte du rapport initial, sous couvert d'un communiqué de presse, a été publié à 3 000 exemplaires et distribué aux intéressés, notamment les ONG, les députés, etc. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité et ses observations finales seront également diffusés auprès des ONG, de la population en général et des personnalités politiques qui s'intéressent au bien-être des enfants.

45. La PRESIDENTE a le sentiment que la délégation japonaise n'a pas tout à fait répondu à la question relative aux mécanismes de collecte des statistiques. Sans se placer sur un plan technique, il s'agit de savoir si les indicateurs retenus permettent non seulement de montrer si les enfants exercent effectivement leurs droits, mais également de dégager les domaines dans lesquels ces droits sont violés afin d'évaluer l'état de la mise en oeuvre de la Convention. La Présidente ne croit pas non plus que la délégation japonaise ait répondu directement à la question de savoir si le Gouvernement japonais a l'intention de créer un poste de médiateur chargé expressément de suivre la mise en oeuvre de la Convention. A quelle formation spéciale doivent se soumettre les commissaires aux libertés publiques pour être nommés ? Ont-ils des pouvoirs spéciaux en matière d'examen des plaintes, d'enquête, de collecte de données ? Peuvent-ils dialoguer avec les autorités contre lesquelles des plaintes ont été émises ? Pour sa part, la Présidente doute que de tels pouvoirs soient accordés à de simples bénévoles. Elle souhaite aussi savoir quelle est l'appréciation que porte le Gouvernement sur sa coopération actuelle avec les ONG et si cette coopération est susceptible d'être encore élargie. Enfin, des ressources budgétaires sont-elles spécifiquement allouées

au renforcement de la participation des enfants à l'élaboration des mesures qui les concernent ?

46. M. KAITANI répond que les autorités japonaises, n'étant pas sûres de comprendre ce que le Comité entend par "indicateur", s'étaient tournées vers le Gouvernement australien pour savoir comment celui-ci avait interprété ce terme dans l'élaboration de son propre rapport. Pour donner un exemple concret de la façon dont les données sont utilisées au Japon, l'intervenant évoque le cas du peuple aïnu qui a fait l'objet de quatre enquêtes successives de la préfecture de Hokkaido. A l'issue de ces enquêtes, on s'est aperçu que 87,4 % des enfants aïnus étaient inscrits à l'école secondaire et 11,8 % seulement à l'université. Le taux de fréquentation du reste de la population était de 96,7 % au niveau secondaire et 27,5 % au niveau universitaire. Au vu du décalage révélé par ces enquêtes, la préfecture de Hokkaido a donc annoncé que des mesures seraient prises pour améliorer le niveau d'éducation et les conditions de vie du peuple aïnu. Des aides ont été ciblées plus particulièrement vers les étudiants du supérieur. Se félicitant de ce type d'initiative, le Gouvernement japonais s'est efforcé de dégager des allocations budgétaires pour subventionner ces activités. En ce qui concerne plus particulièrement la question du montant des ressources budgétaires qui doivent permettre d'appliquer la Convention, on ne dispose malheureusement pas jusqu'à présent des renseignements nécessaires.

47. M. Hisashi HAYASHI, abordant la question des commissaires aux libertés publiques et du médiateur, souhaite préciser que les commissaires sont sélectionnés pour fournir des avis sur divers sujets et que certains d'entre eux sont particulièrement compétents en ce qui concerne les droits de l'enfant. Ils peuvent créer des organisations dans leurs régions respectives. Le système leur accorde certains pouvoirs pour lancer les activités nécessaires. Par contre, il n'existe pas au Japon de poste de médiateur indépendant de l'administration et il n'est pas prévu à l'heure actuelle de créer un nouveau mécanisme de ce genre. La raison en est que toute violation des droits de l'homme déclenche des enquêtes et l'application des lois en vigueur visant à les prévenir. En 1997, le Ministère de la justice a créé un conseil pour assurer la promotion des droits de l'homme et c'est ce conseil qui sera chargé d'adopter d'éventuelles mesures de prévention, notamment en matière d'éducation. Lorsqu'il aura accompli ces activités d'éducation, il envisagera diverses mesures d'assistance ou d'atténuation. Il existe une loi qui précise les modalités de sélection et de destitution des commissaires aux libertés publiques ainsi que leurs fonctions. Ils n'ont pas de pouvoirs spéciaux et, exerçant une activité bénévole, la loi ne leur accorde pas de droits particuliers. L'efficacité de ce système est en cours d'évaluation. Lorsqu'ils sont sélectionnés, les commissaires reçoivent une certaine formation quant à leurs droits et responsabilités au regard des bureaux des affaires juridiques des districts, mais ce n'est que dans certains cas particuliers, par exemple si un problème majeur survient dans le domaine des droits de l'enfant, qu'ils sont réunis pour suivre une formation ayant trait à la Convention.

La séance est levée à 13 h 5.
